

**Bureau communautaire
du jeudi 10 juillet 2025
Salle Jean Legendre**

**ORDRE DU JOUR
(Rapports Joint)**

FINANCES

- 1 - Répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement - Convention avec les communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne
- 2 - Compiègne - Demande de subvention auprès du Fonds Européen de Développement Régional relative à la création de nouvelles liaisons cyclables : liaison 16 (phases 1 et 2), piste cyclable rue Lebesgue et rue Alice et Mathieu Dubois
- 3 - Plan Sobriété Energie - Signature d'un contrat de valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

- 4 - Signature de la convention de labellisation APICité 2025-2027 « Démarche exemplaire - 3 abeilles » du label APICité® avec l'Union Nationale d'Apiculture Française

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

- 5 - 50 ans de la gratuité des transports le 4 octobre 2025 – Validation du règlement pour le jeu-concours

ADMINISTRATION

- 6 - Gestion des gymnases de l'École d'Etat-Major - Renouvellement de la convention entre l'ARC et la Ville de Compiègne

QUESTIONS DIVERSES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 10 JUILLET 2025

1 - Répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement - Convention avec les communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne

Date de convocation : 4 juillet 2025	L'an deux mille vingt cinq, le dix juillet, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire
Date d'affichage de la convocation : 4 juillet 2025	<u>Etaient présents :</u> Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS
Nombre de Conseillers communautaires membres présents 18	<u>Ont donné pouvoir :</u> Jean-Luc MIGNARD représenté par Eric BERTRAND Béatrice MARTIN représentée par Jean-Pierre LEOEUF Claude PICART représenté par Laurent PORTEBOIS Patrick LEROUX représenté par Philippe BOUCHER Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice : 30	<u>Étaient absents excusés :</u> Philippe MARINI, Jean DESESSART, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Alain DRICOURT, Michel ARNOULD, Marc-Antoine BREKIESZ
Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir : 23	<u>Assistaient en outre à cette séance :</u> Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets

FINANCES

1 - Répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement - Convention avec les communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne

Les articles L.2333-87 et R.2333-120-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que la ou les communes ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) signent une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes municipales issues des forfaits de post-stationnement (FPS) reversée à l'EPCI, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Il est rappelé que l'agglomération n'exerce pas l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et de la voirie pour la totalité des voies, ce qui implique que les communes membres n'ont pas l'obligation de reverser à l'EPCI l'intégralité des recettes issues des FPS.

Par délibérations du Conseil d'Agglomération du 27 septembre 2018, du 26 septembre 2019 et du 6 mai 2020, considérant que des opérations de voirie (dépenses) excèdent le niveau des recettes des produits de FPS, il avait été décidé que les communes de Compiègne et de Margny-lès-Compiègne conserveraient au titre des années 2018, 2019 et 2020 l'intégralité des produits des FPS.

Ce déséquilibre entre les dépenses et les recettes se maintenant, il est proposé au titre de l'année 2025 de reconduire cette absence de reversement d'une quelconque part du produit de FPS par ces communes à l'agglomération conformément aux projets de convention joints.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur PORTEBOIS,

Vu les articles L.2333-87 et R.2333-120-18 du CGCT,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 01/07/2025

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'absence de reversement d'une part du produit du forfait post stationnement par les communes ayant institué la redevance de stationnement en 2025,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions jointes avec les communes de Compiègne et de Margny-lès-Compiègne.

ADOPTE à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT

Entre,

La Ville de Compiègne, représentée par Monsieur Philippe MARINI, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil municipal en date du XXXXX 2025,

Ci-après désigné « la Ville »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne, représenté par Monsieur Laurent PORTEBOIS, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2025,

Ci-après désigné « l'Agglomération »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et l'Agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

2. Cadre réglementaire

Les modalités de répartition entre les collectivités et d'utilisation du produit des FPS sont précisées dans le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

3. Modalités de répartition des produits de FPS

a) Les coûts de mise en œuvre des FPS

Compte tenu des dispositions prévues au III de l'article L.2333-87 du CGCT, la Ville reverse les recettes issues des FPS à l'Agglomération, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS.

Les différents postes de dépenses pour la Ville sont les suivants :

- Dépenses devant être couvertes par les produits de FPS et qui seront nécessairement déduites à l'enveloppe avant reversement :
- Collecte des FPS ;
- Traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires) ;
- Traitement des recours en contentieux.

Dépenses pouvant être couvertes par les produits de FPS :

- Études préalables ;
- Actions de communication ;
- Horodateurs ;
- Surveillance.

b) Le financement des opérations de voirie

Le III de l'article L.2333-87 du CGCT précise également que : *« Si la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie »*.

Ainsi, la Ville étant compétente en matière de voirie, elle conservera donc le solde de l'enveloppe pour réaliser des opérations de voirie.

c) Le principe de non-répartition

Dans le cadre de l'évolution de la Communauté d'Agglomération, les compétences de l'Agglomération et de la Ville n'ont pas évolué en matière de stationnement ; la Ville conserve la prise en charge du stationnement payant sur son territoire.

Ainsi, lorsque la déduction des coûts de mise en œuvre du FPS et le financement des opérations de voirie correspondent a minima au niveau des recettes des produits de FPS, la Ville conserve l'intégralité des produits des FPS.

L'agglomération est fondée à demander à la Ville les éléments justifiant que les dépenses d'un exercice donné excèdent les recettes issues des FPS (voir les modalités prévues au point d)

Cette convention formalise donc l'absence de reversement de la Ville à l'Agglomération, participant, de ce fait, au principe de bonne administration.

d) Opérations de vérifications

Le principe de non répartition est retenu car les coûts de mise en œuvre du FPS et des opérations de voiries (dépendances) excèdent le niveau des produits de FPSD (recettes), ce que démontre l'état synthétique joint en annexe et tel que remis par la commune.

La ville s'engage à fournir les justificatifs demandés par l'agglomération par simple courrier et dans un délai raisonnable.

4. Durée de la convention

Cette convention est signée au titre de l'année 2025.

Fait à Compiègne, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la ville de COMPIEGNE
Le Maire,

Pour l'agglomération de la Région de Compiègne,
Le Vice-Président

Philippe MARINI

Laurent PORTEBOIS

ANNEXE RAPPORT REPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS POST
STATIONNEMENT

Publié le

ID : 060-200067965-20250710-01BC10072025-DE

DEPENSES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL

Nature	CA 2024	Budget Primitif 2025
60628 - AUTRES FOUR. NON STOCKEES	1 818	6 000
60632 - FOURNITURES PETIT EQUIPEMENT	6 448	11 500
60633 - FOURNITURES DE VOIRIE	150 928	195 000
60636 - VETEMENTS DE TRAVAIL	13 691	14 200
6068 - AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	72 370	64 000
611 - CONTRATS PREST SERV ENTREPRISE	7 200	7 900
6132 - LOCATIONS IMMOBILIERES	3 444	2 500
61351 - MATERIEL ROULANT	289 766	294 000
61358 - AUTRES	2 591	3 000
614 - CHARG LOCATIVES COPROPRIETE	- 3 281	1 600
615231 - ENTRETIEN VOIRIES	348 369	405 500
615232 - ENTRETIEN DES RESEAUX	245 773	244 100
617 - ETUDES ET RECHERCHES	5 925	5 000
6188 - AUTRES FRAIS DIVERS	4 764	4 900
TOTAL	1 149 806	1 259 200

012 - CHARGES DE PERSONNEL

Nature	CA 2024	Budget Primitif 2025
6331 - VERSEMENT MOBILITE	14 410	14 396
6332 - COTISATIONS VERSEES AU F.N.A.L	8 076	
6336 - COTISATIONS CNFPT ET CDGFPT	15 837	13 027
6338 - AUTRES IMPOTS, TAXES SUR REMUN	4 845	
64111 - REMUN PRINCIPALE PERS TITUL	1 371 125	1 320 914
64112 - NBI, SUPPLEMENT FAMILIAL	18 677	47 551
64113 - NBI	20 940	
64118 - AUTRES INDEMN PERS TITULAIRE	266 377	348 251
64131 - REMUNERATIONS	202 156	327 748
64132 - SFT, INDEMNITE DE RESIDENCE	1 335	
64138 - PRIMES ET AUTRES INDEMNITES	20 303	
64168 - AUTRES EMPLOIS D'INSERTION	63 200	68 416
6417 - REMUNERATION APPRENTIS	4	6
6451 - COTISATIONS A L'URSSAF	274 894	283 662
6453 - COTIS CAISSES DE RETRAITE	449 113	491 692
6454 - COTISATION A POLE EMPLOI	11 641	
6457 - COTIS. SOCIALES LIEES A L'APPR	2	
TOTAL	2 742 934	2 915 663

014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS

Nature	CA 2024	Budget Primitif 2025
703894 - REVERSEMENTS SUR FPS	0	0
TOTAL	0	0

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 892 740	4 174 863
---	------------------	------------------

DEPENSES D'INVESTISSEMENT**20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Nature	CA 2024	Budget Primitif 2025
2031 - FRAIS D'ETUDES	1 224	0
TOTAL	1 224	0

21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Nature	CA 2024	Budget Primitif 2025
2158 - INST MAT OUTIL TECH AUTRES	0	0
2188 - AUT.IMMOS CORPO AUTRES	0	0
TOTAL	0	0

23 - IMMOBILISATIONS EN COURS

Nature	CA 2024	Budget Primitif 2025
2315 - IMM EN COURS INSTAL MAT ET OUT	2 656 402	1 760 000
TOTAL	2 656 402	1 760 000

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 657 626	1 760 000
--	------------------	------------------

TOTAL DEPENSES	6 550 365	5 934 863
-----------------------	------------------	------------------

RECETTES

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

70 - PRODUITS DES SERVICES

Nature	CA 2024	Budget Primitif 2025
70321 - STATIONNEMENT ET LOCATION VOIE	556 016	363 000
70323 - RED. OCCUPATION DOM. PUBLIC	6 085	189 000
70383 - REDEVANCES DE STATIONNEMENT	518 296	500 000
70384 - FORFAIT POST STAIONNEMENT	292 797	290 000
70876 - REMBOURST FRAIS PAR LE GFP ZAE ARC	79 433	84 000
70878 - REMBOURSEMENT TRAVAUX ENTRETIEN	5 336	
TOTAL	1 457 963	1 426 000

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 457 963	1 426 000
---	------------------	------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

13 - SUBVENTIONS

Nature	CA 2024	Budget Primitif 2025
1322 - SUBV EQUIP NON TRANSF REGIONS		270 900
1323 - SUBV EQUIP NON TRANSF DEPARTE	95 280	100 000
13462 - DSIL		47 176
TOTAL	95 280	418 076

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	95 280	418 076
--	---------------	----------------

TOTAL RECETTES	1 553 243	1 844 076
-----------------------	------------------	------------------

CHARGE NETTE (recettes - dépenses)	-4 997 122	-4 090 787
---	-------------------	-------------------



MARGNY-lès-Compiègne



CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT

Entre,

La Ville de Margny-lès-Compiègne, représentée par Monsieur Bernard HELLAL, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXX 2025,

Ci-après désigné « la Ville »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne, représenté par Monsieur Laurent PORTEBOIS, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération du Bureau communautaire en date du 10 juillet 2025,

Ci-après désigné « l'Agglomération »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et l'Agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

2. Cadre réglementaire

Les modalités de répartition entre les collectivités et d'utilisation du produit des FPS sont précisées dans le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

3. Modalités de répartition des produits de FPS

a) Les coûts de mise en œuvre des FPS

Compte tenu des dispositions prévues au III de l'article L.2333-87 du CGCT, la Ville reverse les recettes issues des FPS à l'Agglomération, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS.

Les différents postes de dépenses pour la Ville sont les suivants :

- Dépenses devant être couvertes par les produits de FPS et qui seront nécessairement déduites à l'enveloppe avant reversement :
- Collecte des FPS ;
- Traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires) ;
- Traitement des recours en contentieux.

Dépenses pouvant être couvertes par les produits de FPS :

- Études préalables ;
- Actions de communication ;
- Horodateurs ;
- Surveillance.

b) Le financement des opérations de voirie

Le III de l'article L.2333-87 du CGCT précise également que : *« Si la commune, l'EPIC ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie »*.

Ainsi, la Ville étant compétente en matière de voirie, elle conservera donc le solde de l'enveloppe pour réaliser des opérations de voirie.

c) Le principe de non-répartition

Dans le cadre de l'évolution de la Communauté d'Agglomération, les compétences de l'Agglomération et de la Ville n'ont pas évolué en matière de stationnement ; la Ville conserve la prise en charge du stationnement payant sur son territoire.

Ainsi, lorsque la déduction des coûts de mise en œuvre du FPS et le financement des opérations de voirie correspondent à minima au niveau des recettes des produits de FPS, la Ville conserve l'intégralité des produits des FPS.

L'agglomération est fondée à demander à la Ville les éléments justifiant que les dépenses d'un exercice donné excèdent les recettes issues des FPS (voir les modalités prévues au point d)

Cette convention formalise donc l'absence de reversement de la Ville à l'Agglomération, participant, de ce fait, au principe de bonne administration.

d) Opérations de vérifications

Le principe de non répartition est retenu car les coûts de mise en œuvre du FPS et des opérations de voiries (dépenses) excèdent le niveau des produits de FPSD (recettes), ce que démontre l'état synthétique joint en annexe et tel que remis par la commune.

La ville s'engage à fournir les justificatifs demandés par l'agglomération par simple courrier et dans un délai raisonnable.

4. Durée de la convention

Cette convention est signée au titre de l'année 2025.

Fait à Compiègne, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la ville de MARGNY-LES-COMPIEGNE
Le Maire,

Pour l'agglomération de la Région de Compiègne,
Le Vice-Président

Bernard HELLAL

Laurent PORTEBOIS

ETAT DES DEPENSES DE VOIRIE (FONCTION 845)

Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le

ID : 060-200067965-20250710-01BC10072025-DE



DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL

Article		CA 2024	BUDGET 2025
60611	Eau et assainissement	27,95 €	500,00 €
60612	Energie - Electricité	4 481,73 €	6 000,00 €
60622	Carburants	7 734,96 €	8 000,00 €
60631	Fournitures d'entretien	- €	1 800,00 €
60632	Fournitures de petit équipement	27 504,01 €	63 500,00 €
60633	Fournitures de voirie	21 033,52 €	11 000,00 €
611	Contrats de prestations de services	6 827,11 €	
61351	Matériel roulant	- €	56 880,00 €
61358	Autres	60 371,20 €	5 000,00 €
61521	Entretien terrains	900,00 €	1 000,00 €
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	- €	- €
615231	Entretien, réparations voiries	87 100,46 €	115 000,00 €
615232	Entretien, réparations réseaux	23 041,78 €	- €
61551	Entretien matériel roulant	3 173,68 €	- €
61558	Entretien autres biens mobiliers	5 692,26 €	2 800,00 €
6156	Maintenance	263,34 €	- €
617	Etudes et recherches		13 000,00 €
6188	Autres frais divers	3 370,44 €	- €
6231	Annonces et insertions	864,00 €	
6262	Frais de télécommunications	-435,00 €	
6288	Autres services extérieurs	- €	
63512	Taxes foncières	2 966,43 €	3 500,00 €
TOTAL		254 917,87 €	287 980,00 €

CHAPITRE 012 - DEPENSES DE PERSONNEL

Article		CA 2024	BUDGET 2025
6331	Versement mobilité	1 672,23 €	1 776,00 €
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	928,97 €	987,00 €
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	3 808,90 €	4 045,00 €
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	557,35 €	592,00 €
64111	Rémunération principale titulaires	160 887,01 €	170 856,00 €
64112	SFT, indemnité de résidence	3 706,16 €	3 936,00 €
64113	NBI	763,05 €	811,00 €
64118	Autres indemnités	36 281,39 €	38 530,00 €
64131	Rémunérations	21 620,77 €	22 961,00 €
64138	Primes et autres indemnités	2 522,40 €	2 679,00 €
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	30 203,01 €	32 075,00 €
6453	Cotisations aux caisses de retraites	54 172,08 €	57 529,00 €
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	977,78 €	1 039,00 €
6478	Autres charges sociales diverses	768,00 €	816,00 €
TOTAL		318 869,10 €	338 632,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le



ID : 060-200067965-20250710-01BC10072025-DE

CHAPITRES 20, 21 et 23 - IMMOBILISATIONS

Article		CA 2024	BUDGET 2025
2031	Frais d'études	7 920,00 €	67 368,00 €
2128	Autres agencements et aménagements	- €	321 544,20 €
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	59 227,19 €	- €
2151	Réseaux de voirie	2 484,00 €	132 632,00 €
2152	Installations de voirie	188 855,84 €	- €
21531	Réseaux d'adduction d'eau	- €	- €
215738	Autre matériel et outillage de voirie	- €	
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	- €	
2188	Autres immobilisations corporelles	4 723,87 €	
2313	Constructions	11 154,00 €	800 000,00 €
TOTAL		274 364,90 €	1 321 544,20 €

Total des Dépenses

848 151,87 €

1 948 156,20 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 7X

Article		CA 2024	BUDGET 2025
70323	Red. occupation dom. public	19 730,72 €	19 900,00 €
706888	Autres prestations de services - Autres	26 910,00 €	27 100,00 €
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	84,60 €	301,00 €
Total des Recettes		46 725,32 €	47 301,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Article		CA 2024	BUDGET 2025
13151	GFP de rattachement		200 000,00 €
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	- €	169 786,00 €
1323	Subv. non transf. Départements	67 830,00 €	
Total des Recettes		67 830,00 €	369 786,00 €

Total des Recettes

114 555,32 €

417 087,00 €

Charge Nette (Recettes - Dépenses)

-733 596,55 €

-1 531 069,20 €



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 10 JUILLET 2025

2 - Compiègne - Demande de subvention auprès du Fonds Européen de Développement Régional relative à la création de nouvelles liaisons cyclables : liaison 16 (phases 1 et 2), piste cyclable rue Lebesgue et rue Alice et Mathieu Dubois

Date de convocation : L'an deux mille vingt cinq, le dix juillet, à 19 heures 00, s'est réuni
4 juillet 2025 à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire

Date d'affichage de la
convocation :
4 juillet 2025

Étaient présents :

Nombre de Conseillers
communautaires
membres présents
18

Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS

Nombre de Conseillers
communautaires
membres
représentés :
5

Ont donné pouvoir :

Nombre de Conseillers
communautaires
membres en exercice :
30

Jean-Luc MIGNARD représenté par Eric BERTRAND
Béatrice MARTIN représentée par Jean-Pierre LEOEUF
Claude PICART représenté par Laurent PORTEBOIS
Patrick LEROUX représenté par Philippe BOUCHER
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers
communautaires
membres votants

Étaient absents excusés :

présents ou ayant donné
pouvoir :
23

Philippe MARINI, Jean DESESSART, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Alain DRICOURT, Michel ARNOULD, Marc-Antoine BREKIESZ

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets

FINANCES

2 - Compiègne - Demande de subvention auprès du Fonds Européen de Développement Régional relative à la création de nouvelles liaisons cyclables : liaison 16 (phases 1 et 2), piste cyclable rue Lebesgue et rue Alice et Mathieu Dubois

L'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) s'investit dans un plan ambitieux de développement de liaisons cyclables sur son territoire depuis 2021 au travers de son Plan Vélo.

Certaines liaisons cyclables issues de ce Plan Vélo de l'ARC peuvent faire l'objet de demandes de subventions dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) 2021-2027 au titre de ses priorités en lien avec les mobilités décarbonées.

L'ARC réalise actuellement la liaison 16 « Mercières » : il s'agit d'un aménagement cyclable bidirectionnel sur l'emprise de l'avenue de Bury Saint-Edmunds. Cette liaison est structurante dans le cadre des déplacements à vélo puisqu'elle permettra de relier des zones d'activités et des sites universitaires au centre-ville de Compiègne. De plus, cet itinéraire permettra également de sécuriser les déplacements à vélo vis-à-vis de la circulation automobile. Cet aménagement est réalisé en 2 phases de travaux pour un coût de travaux de 735 443 € HT.

Dans le même temps, l'ARC réalise, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), la nouvelle rue Alice et Mathieu Dubois. Ce nouvel aménagement permettant de désenclaver le quartier sera dotée d'une piste cyclable bidirectionnelle ; celle-ci se prolongera sur la rue Lebesgue permettant de rejoindre la liaison 16. Cet aménagement cyclable permettra aux habitants du quartier de disposer d'une infrastructure de déplacements décarbonée et sécurisée tout en reliant les équipements publics du quartier comme le centre commercial du clos des Roses, l'école Lebesgue, les aires de jeux et plus globalement le centre-ville de Compiègne ou les zones d'activités via la liaison 16.

Ces deux liaisons peuvent faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du FEDER au taux maximum autorisé.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEDAY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Programme Opérationnel FEDER/FSE+ 2021/2027 et ses priorités,

Vu la délibération du 05 octobre 2023 du Conseil d'Agglomération, adoptant le plan vélo de l'Agglomération de la Région de Compiègne,

Vu la délibération n° 38 du 19 décembre 2019 approuvant les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain des quartiers Clos des Roses et Victoire,

Vu la délibération n° 33 du 12 mars 2020 décidant du lancement des études en vue de la création d'une Zone d'management Concerté (ZAC) sur les Musiciens et Maréchaux et sur le lancement d'une procédure de concertation publique préalable,

Vu la délibération n° 23 du 14 décembre 2023 portant sur la création de la ZAC Multisites des secteurs Musiciens et Maréchaux,

Vu les délibérations n° 37 et 38 du 11 avril 2024 portant sur l'approbation du programme des équipements publics de la ZAC et du dossier de réalisation de la ZAC,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 01/07/2025

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter une demande de subvention auprès de l'Europe au titre du FEDER 2021-2027, au taux maximum autorisé,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à déposer le dossier de demande de subvention auprès de l'Europe et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ADOPTE à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 10 JUILLET 2025

**3 - Plan Sobriété Energie - Signature d'un contrat de
valorisation des Certificats d'Économie d'Energie**

Date de convocation : 4 juillet 2025
L'an deux mille vingt cinq, le dix juillet, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire

Etaient présents :

Date d'affichage de la convocation : 4 juillet 2025
Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEBOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS

Nombre de Conseillers
communautaires
membres présents
18

Ont donné pouvoir :

Nombre de Conseillers
communautaires
membres
représentés :
5

Jean-Luc MIGNARD représenté par Eric BERTRAND
Béatrice MARTIN représentée par Jean-Pierre LEBOEUF
Claude PICART représenté par Laurent PORTEBOIS
Patrick LEROUX représenté par Philippe BOUCHER
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers
communautaires
membres en exercice :
30

Étaient absents excusés :

Philippe MARINI, Jean DESESSART, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Alain DRICOURT, Michel ARNOULD, Marc-Antoine BREKIESZ

Nombre de Conseillers
communautaires
membres votants
présents ou ayant donné
pouvoir :
23

Assistaient en outre à cette séance :

Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets

FINANCES

3 - Plan Sobriété Energie - Signature d'un contrat de valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie

Dans le cadre du plan de sobriété énergétique, l'ARC a souhaité depuis 2023 accélérer le remplacement des lanternes énergivores d'éclairage public par des luminaires à LED.

Le programme 2025 porte sur 257 unités (lanternes + projecteurs) pour un coût estimé à environ 180 000 € HT. Il est précisé qu'il s'agit du dernier programme car le parc des points lumineux des Zones d'Activités Économiques de l'ARC d'environ 1 500 unités sera complètement rénové à l'issue du programme 2025.

Ces dépenses peuvent donner lieu à une valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). L'unité de mesure est le kilowattheure cumac (kilowattheure cumulé actualisé). Il mesure l'économie d'énergie réalisée (en kw/h) en fonction de la durée de vie du produit et d'un coefficient d'actualisation financier et technique.

La valeur des CEE peut varier à la baisse ou à la hausse étant donné que le cours du CEE est variable mensuellement. Afin de se garantir de cette variabilité, l'ARC s'est rapprochée de prestataires de services qui ont également le rôle de conseil auprès des communes et de suivi administratif du dépôt des CEE.

Plusieurs prestataires ont été contactés. Suite à une analyse, il apparaît que l'offre de la société CERTINERGY est la plus intéressante en termes de valorisation financière et de garantie de fiabilité.

Sur la base de la valorisation proposée par la société CERTINERGY, l'ARC pourrait obtenir une prime d'environ 15 296 €.

Dans ce contexte, il est proposé de signer le contrat de valorisation des CEE avec la société CERTINERGY.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEDAY,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 01/07/2025

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature du contrat de valorisation des CEE avec la société CERTINERGY.
Joint en annexe,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le

ID : 060-200067965-20250710-03BC10072025-DE



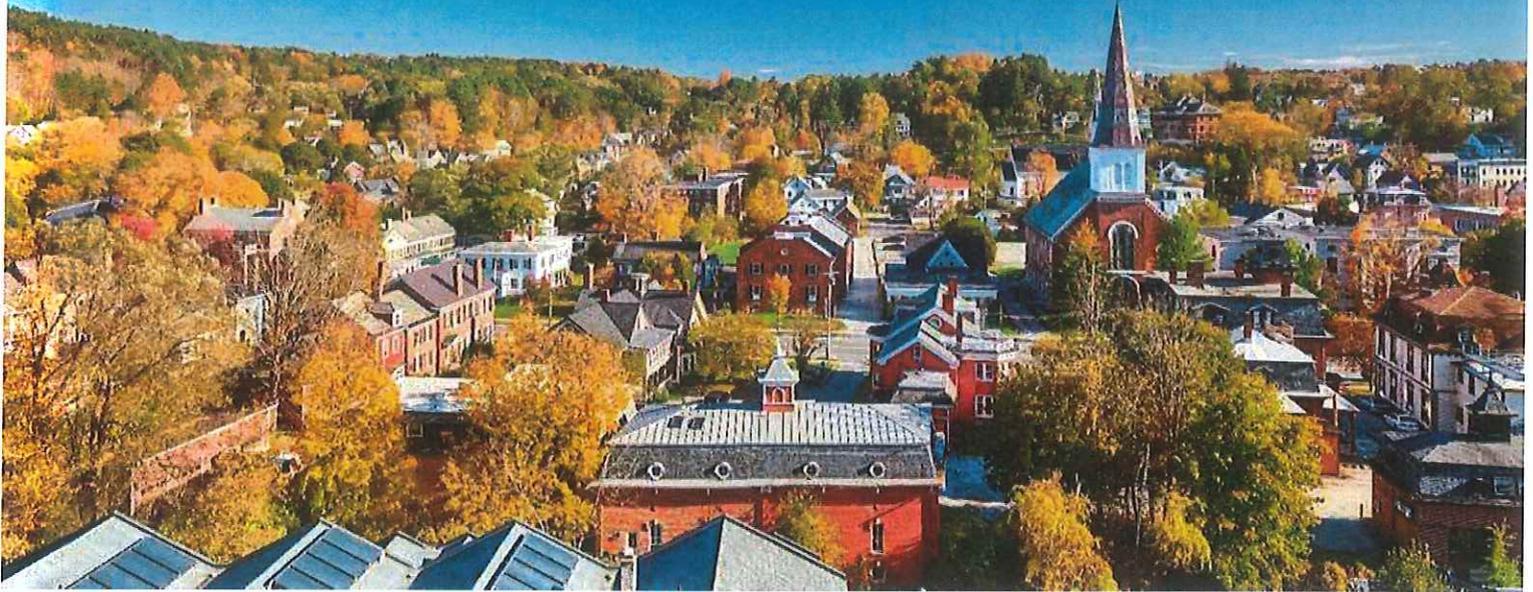
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTE à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

**CERTINERGY
& SOLUTIONS**
ENGIE



**CERTINERGY
& SOLUTIONS**
ENGIE

Convention de partenariat

Partenaire : CA Agglomération de la Région de Compiègne
et de la Basse Automne

Date limite de validité de cette proposition de convention : 18/07/2025
Au-delà de cette date, CertiNergy pourra considérer cette proposition caduque.

Dossier référence N° 2025 – 333999 suivi par Julien FEASSON
Responsable Partenariats – Pôle Tertiaire & Habitat Collectif
Mobile : 06 85 47 98 59 – julien.feasson@certinergy-engie.com

Entre les soussignées :

**La collectivité territoriale : CA Agglomération de la Région de Compiègne
et de la Basse Automne**

Forme juridique : Communauté d'agglomération

NAF/APE : 84.11Z

Dont le siège social est situé : Hôtel de Ville , Place de l'Hôtel de Ville à 60200 COMPIEGNE

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 200 067 965

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Dûment habilité(e) aux fins des présentes,

*M^r Philippe MARINI
Président de l'Agglomération de la Région de
Compiègne*

Ci-après dénommé le « **Partenaire** », d'une part,

Et

CertiNergy

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de : 500 000 euros

Dont le siège social est situé : 1, Place Samuel de Champlain à 92400 COURBEVOIE

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 798 641 999

Représentée par : Monsieur Arnaud GUILLEMAIN

Agissant en qualité de : Président

Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **CertiNergy** » d'autre part,

Le Partenaire et CertiNergy étant individuellement dénommés ci-après une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

Préambule

Depuis 2008, CertiNergy accompagne les acteurs publics et privés (collectivités, entreprises, bailleurs sociaux, industriels...) dans le financement de leurs projets d'efficacité énergétique, en s'appuyant notamment sur le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après, les « CEE »).

Le dispositif des CEE, tel que résultant de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux CEE (ci-après, le « **Dispositif** »), est depuis devenu le principal instrument de la maîtrise de la demande énergétique en France avec des périodes de plus en plus ambitieuses, à la fois en termes de volumes d'obligations et en termes de périmètre (création des CEE précarité, apparition des programmes CEE...).

Le volume d'économies d'énergie généré est exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés (ci-après « **kWh cumac** »).

En promouvant activement le Dispositif et l'efficacité énergétique, CertiNergy est devenue l'un des principaux acteurs du secteur, titulaire du statut de délégataire au sens du dispositif des CEE. A ce titre, CertiNergy peut inciter ses partenaires à réduire leurs consommations d'énergie en mettant en œuvre des actions pouvant faire l'objet de CEE. Cette incitation se matérialise sous forme de contributions financières (ci-après, les « **Primes CEE** »).

En sa qualité d'éligible au sens du Dispositif, le Partenaire peut bénéficier du Dispositif. Les Parties ont donc décidé de conclure la présente convention (ci-après, la « **Convention** »), en vue de définir les conditions du partenariat (ci-après, le « **Partenariat** ») visant à optimiser l'utilisation du Dispositif afin de réduire le coût des actions d'économies d'énergie menées par le Partenaire.

La Convention est constituée du présent document et des Conditions générales annexées aux présentes. En cas de contradiction, les dispositions du présent document prévaudront sur celles des Conditions générales.

Article 1 – Enjeux et contexte du Partenariat

Afin de bénéficier du Dispositif, le Partenaire a choisi de travailler avec CertiNergy qui se chargera de la constitution des dossiers de demandes de CEE (ci-après, les « **Dossiers CEE** ») et de leur dépôt auprès de l'autorité administrative compétente (ci-après, l'« **Autorité Compétente** »). A la date de signature de la présente Convention, l'Autorité Compétente est le Pôle National des CEE (ci-après, le « **PNCEE** »).

Article 2 – Objet de la Convention

L'objet de la présente Convention est de déterminer les modalités opérationnelles et financières du Partenariat par lequel CertiNergy valorise les actions d'économies d'énergie entreprises par le Partenaire par le versement d'une contribution financière, en fixant le montant de la Prime CEE qui sera versée par CertiNergy pour les Opérations Eligibles au Dispositif qui feront l'objet de la délivrance de CEE par l'Autorité Compétente à CertiNergy, ainsi que les délais de versement de la Prime CEE.

Le terme « **Opérations Eligibles** » regroupe, conformément au Dispositif, les opérations encadrées par les fiches d'opérations dites « standardisées ».

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-après (Regroupement), la Convention porte sur l'ensemble des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire pendant la durée de validité de la Convention.

Article 3 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 4 (quatre) ans. Nonobstant ce qui précède, les obligations des Parties non encore pleinement exécutées à l'échéance de la Convention restent valables dans les conditions définies aux présentes.

Article 4 – Regroupement

Le Partenaire désigne CertiNergy comme regroupeur au sens de l'article L221-7 du Code de l'énergie au titre des Dossiers CEE, non encore déposés auprès du PNCEE à la date de signature de la présente Convention et se rapportant à des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire avant la date de signature de la présente. En cette qualité de « regroupeur », CertiNergy déposera sur son propre compte ouvert auprès du registre EMMY ces Dossiers CEE. A des fins de clarté il est rappelé que les dispositions relatives au rôle actif et incitatif de CertiNergy telles que définies à l'article 5.1 ci-après (Engagements de CertiNergy - Rôle actif et incitatif) ne s'appliquent pas s'agissant des Opérations Eligibles concernées par le présent article 4, au titre desquelles CertiNergy agit en simple qualité de « regroupeur ».

Article 5 – Engagements des Parties

5-1 – Engagements de CertiNergy – Rôle actif et incitatif

Préalablement à la date d'engagement de l'Opération réalisée par le Partenaire, CertiNergy s'engage, au titre de son rôle actif et incitatif tel que prévu par le Dispositif, à apporter une contribution directe favorisant la réalisation de l'Opération Eligible.

Cette antériorité garantit ainsi au PNCEE le caractère effectif du rôle actif et incitatif de CertiNergy dans les Opérations Eligibles engagées par le Partenaire. A ce titre, le Partenaire reconnaît le rôle moteur de CertiNergy.

Cette contribution sera exclusivement apportée sous forme du versement d'une participation financière dénommée « **Prime CEE** » dans les conditions définies à l'article 6 (Obtention et valorisation des CEE) de la présente Convention, en contrepartie de la transmission exclusive à CertiNergy de l'ensemble des documents nécessaires à la constitution des Dossiers CEE conformes au Dispositif, et à l'exclusion de la fourniture de toute autre prestation de quelque nature que ce soit.

Afin de permettre la délivrance de CEE et leur valorisation pour chaque Opération Eligible, CertiNergy devra pour son propre compte :

- vérifier l'éligibilité au Dispositif CEE de chaque opération envisagée par le Partenaire, à l'exclusion de toute prestation de conseil en matière de travaux à réaliser ;
- constituer les Dossiers CEE afin de garantir leur conformité au Dispositif et donc l'obtention des CEE ;
- déposer les Dossiers CEE auprès du PNCEE aux fins de délivrance des CEE, et prendre en charge leur archivage ;
- faire réaliser les contrôles obligatoires visés à l'article L. 221-9 du Code de l'énergie.

CertiNergy se réserve néanmoins le droit de ne pas constituer de Dossier CEE lorsque :

- le rapport entre le coût de traitement administratif d'un dossier et le montant de la Prime CEE est manifestement en défaveur de CertiNergy. Ces dossiers feront alors l'objet d'une concertation pour trouver une solution acceptable pour les deux Parties ;
- les caractéristiques de l'opération font peser des incertitudes trop importantes quant aux chances d'obtention des CEE.

Dans les deux cas susmentionnés et après notification écrite de CertiNergy, le Partenaire pourra, s'il le souhaite, confier le soin à un tiers de constituer et déposer le ou les Dossiers CEE non pris en charge par CertiNergy.

5-2 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à ne pas faire obstacle à la réalisation des démarches visées à l'article 5.1 menées par CertiNergy pour son propre compte.

Le Partenaire s'engage à fournir exclusivement à CertiNergy, dans les délais imposés au titre du Dispositif, l'intégralité des éléments requis au titre du Dispositif, aux fins de constituer des Dossiers CEE conformes et s'interdit de déposer un Dossier CEE portant sur des travaux inclus dans le périmètre de la Convention, que ce soit en son nom propre ou via un tiers. Le Dispositif prévoit en effet qu'une Opération Eligible ne peut faire l'objet que d'un seul dépôt, sous peine de sanctions prononcées à l'encontre du demandeur.

Le Partenaire s'engage à fournir tous les accès nécessaires et les coordonnées utiles à CertiNergy et l'organisme de contrôle afin de pouvoir procéder à la réalisation de la politique de contrôle de qualité sur des sites d'Opérations Eligibles prévue aux conditions générales de la présente Convention.

En cas d'inaccessibilité des sites d'Opérations Eligibles susvisés, les Parties conviennent qu'aucun dépôt de Dossiers CEE auprès du PNCEE (ou de toute autre Autorité compétente) ne sera réalisé.

Le Partenaire s'engage également à identifier une personne référente qui sera l'interlocuteur privilégié de CertiNergy et l'accompagnera notamment dans la collecte des pièces justificatives nécessaires à la constitution des Dossiers CEE.

Article 6 – Obtention et valorisation des CEE

Les Dossiers CEE relatifs à des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire pendant la durée de la Convention et, le cas échéant, en application de l'article 4 ci-avant (Regroupement), seront déposés par CertiNergy sur son propre compte, ouvert auprès du Registre EMMY (ci-après, le « **Compte CertiNergy** »).

Après validation du Dossier CEE par l'Autorité Compétente, les CEE afférents sont crédités sur le Compte CertiNergy (ci-après, « **Volume Obtenu** »), qui l'indique dans les meilleurs délais au Partenaire afin de pouvoir lui verser la Prime CEE associée.

La Prime CEE sera calculée en fonction du volume de CEE exprimé en MWh cumac, selon la formule suivante :

$$\text{Prime CEE} = \text{Volume Obtenu} * 6,40 \text{ € HT/MWh cumac}$$

Un appel à facturation mensuel indiquant le Volume Obtenu sera adressé au Partenaire dans les 15 jours ouvrés du mois M+1, M étant le mois de l'enregistrement du Volume Obtenu sur le Compte CertiNergy.

Le paiement de la facture s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par CertiNergy.

Article 7 – Exclusivité

Le Partenaire s'engage à ne pas valoriser de CEE avec un tiers au titre de toute Opération pour laquelle ce dernier aura accepté l'estimation de volume CEE et/ou de Prime CEE réalisée par CertiNergy.

Cette exclusivité est souscrite sur le territoire national pendant toute la durée de l'exécution des présentes et leurs éventuelles périodes de reconduction.

Article 8 – Résiliation

En cas de manquements répétés par l'une ou l'autre des Parties à ses engagements, la Convention pourra être résiliée sans qu'il y ait besoin de notification, par la Partie qui s'estime lésée, aux torts exclusifs de la Partie estimée défaillante, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, constituant une mise en demeure d'avoir à corriger les manquements, restée sans effet pendant un délai de 30 jours. La Partie qui s'estime lésée restera libre de demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Article 9 – Clause attributive de compétence

La Convention est soumise à la loi française. Pour tout litige susceptible de s'élever entre les Parties, et qui ne pourra être résolu à l'amiable, quant à l'exécution ou l'interprétation des présentes, il est fait attribution expresse à la juridiction compétente dans le ressort du siège social du Partenaire.

Article 10 – Signature électronique

Dans l'hypothèse où les Parties décideraient de signer le présent Contrat par un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire de services tiers conformément au Règlement UE n° 910/2014 (Règlement eIDAS), chaque Partie reconnaît (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent Contrat a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent Contrat. En outre, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent Contrat sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage des présentes, et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent au présent Contrat ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Fait à *Compiègne*, le/...../.....

En 2 exemplaires originaux

Le Partenaire

Représenté par : *M^r Philippe MARINI*
En qualité de : *Président de l'ARC*
Dûment habilité aux fins des présentes



(Signature et cachet de l'organisation)

CertiNergy

Représentée par : **Monsieur Arnaud GUILLEMAIN**
En qualité de : **Président**
Dûment habilité aux fins des présentes

(Signature et cachet de l'organisation)

Conditions générales

Mandat

Le Partenaire, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code Civil à CertiNergy qui l'accepte expressément, d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes de la Convention jusqu'à la finalisation de ladite mission auprès des fournisseurs et prestataires du Partenaire.

Le mandat ne confère à CertiNergy aucun pouvoir particulier de signer un engagement en lieu et place du Partenaire qui demeure seul décisionnaire et signataire de ses engagements contractuels.

Confidentialité

CertiNergy s'engage, tant pendant l'exécution de la Convention que dans un délai de deux ans après son expiration ou pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à la mission, à faire preuve d'une totale confidentialité concernant son objet, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui lui sera confié par le Partenaire.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public sans que cela soit le fait des Parties ;
- Les informations devant être transmises à toute autorité administrative compétente, susceptible d'intervenir dans la réalisation de la mission de CertiNergy ;
- Les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires ou administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

Le Partenaire reconnaît par ailleurs que l'ensemble des techniques, connaissances et méthodes utilisées par CertiNergy pour la réalisation de sa mission, ainsi que les conditions contractuelles obtenues constituent ou reflètent un savoir-faire propre à CertiNergy et s'engage, pendant et après l'exécution de la Convention, à ne pas révéler à des tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des éléments constituant ce savoir-faire.

Contrôle

En tant que demandeur des CEE au sens du Dispositif, CertiNergy est dotée d'une politique de contrôle. Ceux-ci peuvent notamment être réalisés sur le lieu des Opérations Eligibles pour les Opérations à contrôle obligatoire.

Ces contrôles sont mandatés et pris en charge financièrement par CertiNergy et réalisés par un organisme répondant aux exigences de la réglementation en vigueur préalablement au dépôt de Dossiers CEE auprès du PNCEE.

Le Partenaire accepte que CertiNergy procède aux contrôles susvisés et s'engage à faciliter l'accès sur site à l'organisme accrédité pour la bonne réalisation de ces contrôles.

Dans le cadre de ces Opérations, CertiNergy et le Partenaire conviennent que CertiNergy n'acceptera aucun dossier pour lesquels la date de preuve de réalisation de l'Opération excéderait 6 (six) mois.

Chaque Opération contrôlée fera l'objet d'un rapport affirmant ou infirmant la conformité des travaux réalisés. Les éléments de preuve attestant de la conformité des

travaux réalisés menés sur les Opérations d'un Dossier CEE sera transmise au PNCEE.

Dans le cas d'une Opération jugée non satisfaisante par l'organisme accrédité, le Partenaire s'engage à transmettre à CertiNergy les preuves de la remise en conformité de l'Opération dans un délai maximal de 1 (un) mois suivant la notification par CertiNergy de ladite non-conformité. A réception, CertiNergy procédera à un nouveau contrôle.

Dans le cas d'une nouvelle non-conformité ou d'un délai ne permettant pas le dépôt du Dossier CEE de ladite Opération, CertiNergy se laisse la possibilité de facturer au Partenaire le coût des contrôles réalisés sur le lieu de l'Opération.

En complément de ce qui précède, CertiNergy se réserve le droit de faire contrôler un nombre complémentaire d'Opérations Eligibles avant le dépôt de Dossier CEE auprès du PNCEE. Le cas échéant, CertiNergy enverra au Partenaire la liste des Opérations Eligibles concernées avant contrôle.

Communication

Les Parties s'autorisent expressément à mentionner leurs raisons sociales respectives au titre des références commerciales, et faire figurer leurs noms, marques et logos respectifs dans tout document commercial et sur leurs sites internet pendant toute la durée de la présente Convention.

Cette autorisation à titre gratuit et révocable ne pourra pas être considérée comme une action convenant à l'obligation de confidentialité exposée ci-après.

Responsabilité - assurance

Les Parties seront responsables de leurs actions respectives au titre ou en raison de l'exécution de la présente, conformément aux dispositions du droit commun. Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution de la Convention ne seront tenues qu'à une obligation de moyens et ne pourront pas voir leur responsabilité engagée pour le cas où les CEE ne seraient obtenus, l'attribution des CEE relevant uniquement de l'appréciation souveraine du PNCEE.

Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée au motif qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Partenaire à CertiNergy se révéleraient ou seraient jugées par le PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), constitutives de « doublon » ou inexacts. Dans ce cas, CertiNergy se réservera le droit de réclamer au Partenaire la totalité des pénalités financières et des conséquences pécuniaires des sanctions qui seraient prononcées à son encontre par l'Autorité administrative au titre des manquements qui auraient été constatés et pour lesquels CertiNergy ne serait aucunement responsable, en ce compris toute décision d'annulation de CEE. Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse de la mission, à la correction des prestations correspondantes ou à défaut, au montant de la Prime CEE afférente à la mission défectueuse.

CertiNergy a souscrit un contrat d'assurance civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoire et solvable, couvrant sa responsabilité contractuelle dans le cadre de la présente Convention.

Protection des données à caractère personnel

Les notions et qualifications utilisées dans la présente Convention ont le sens que leur attribue le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Finalités. Les données à caractère personnel sont traitées pour la gestion administrative de la présente Convention et pour l'instruction des Dossiers CEE au titre de la présente Convention. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, chaque Partie est responsable des données collectées. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE – objet de la présente Convention –, CertiNergy est responsable du traitement mis en œuvre pour le Partenaire. Le Ministère de la transition énergétique est destinataire du traitement.

Personnes concernées par les traitements de données. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, chaque Partie accède aux coordonnées professionnelles des interlocuteurs de l'autre Partie à la Convention. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE – objet de la présente Convention –, le Partenaire communique à CertiNergy des données à caractère personnel.

Catégories de données personnelles traitées. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, les données à caractère personnel concernent des employés de chaque Partie. Dans le cadre de l'exécution des prestations de valorisation – objet de la présente Convention –, catégories des données traitées par CertiNergy sont limitées aux données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à l'exécution des prestations, à savoir : noms, adresses et numéros de téléphone des occupants des sites sur lesquels se déroulent les travaux, noms des gardiens des sites, types de travaux réalisés, coordonnées de l'installateur ayant réalisé les travaux, factures.

Durée. La durée du traitement est limitée à la durée de prescription des actions liées à la Convention, sauf obligations légales de conservation plus longue. Au terme de la durée susvisée, CertiNergy supprime toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Obligations du responsable du traitement. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE, objet de la présente Convention, CertiNergy traite les données dans le respect du RGPD et à cet égard, s'engage à :

- Ne collecter, communiquer et traiter les données personnelles que conformément à l'objet des prestations
- Ne pas reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion des prestations à d'autres fins ou pour le compte de tiers
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur traitement, collecte ou enregistrement
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers outre le sous-traitant mentionné ci-dessous, sans l'accord du Partenaire
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact interne, soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données.

Le Partenaire est informé que CertiNergy utilise le logiciel de la société 4D dans le cadre de la valorisation des CEE et de la gestion du contrat. Ce sous-traitant au sens du RGPD peut accéder aux données personnelles dans le cadre de la maintenance et du développement du logiciel. CertiNergy a signé des clauses contractuelles types avec ce prestataire et s'est assuré du respect des engagements de sécurité et de conformité au RGPD de ce prestataire.

Obligations du Partenaire. Le Partenaire déclare avoir été informé et être autorisé par les personnes physiques concernées à communiquer les données personnelles en corrélation avec la finalité des traitements. En conséquence de ce qui précède, CertiNergy avise immédiatement le Partenaire lorsque des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dépassent ce qui est strictement nécessaire à la finalité et n'auraient raisonnablement pas dû lui être communiquées. En outre, les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de CertiNergy, qui s'engage à en informer le bénéficiaire lequel collaborera avec CertiNergy si sa contribution devait s'avérer nécessaire.

Sécurité du traitement. CertiNergy prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher toute violation de sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Violation de données à caractère personnel. En cas de violation de données à caractère personnel ou lorsqu'il déroule des circonstances qu'une telle violation est susceptible de se produire, CertiNergy en informe le Partenaire immédiatement après en avoir pris connaissance. En toute hypothèse, CertiNergy agira de façon à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du RGPD et de la réglementation sur la protection de données à caractère personnel en la matière. Le Partenaire coopérera dans tous les cas avec CertiNergy et prendra les mesures commerciales raisonnables afin de faciliter l'examen, d'atténuer et de remédier à la violation des données à caractère personnel.

CertiNergy s'engage à respecter spontanément et constamment l'ensemble de ces obligations et plus généralement l'ensemble des obligations légales françaises et européennes en vigueur concernant les données. Il est expressément entendu, de manière générale pour toute la Convention, qu'une référence à une législation ou une disposition légale en vigueur à la date de signature de la Convention vise également toute modification, ou refonte, de cette législation ou de cette disposition légale.

Ethique, santé-sécurité, RSE

Le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de CertiNergy en matière d'éthique et de développement durable, disponibles sur le site web www.engie.com, notamment la Charte Ethique, Le Guide Les Pratiques de l'Ethique et les Principes de la relation commerciale. Le Partenaire déclare et garantit à CertiNergy avoir respecté et s'être conformé, lors des six années précédant la signature de la Convention, les normes de droit international et du droit national applicable à la Convention, relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire et à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;

- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- Au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- Au respect de l'environnement dans la conception du produit, la fabrication, l'utilisation et l'élimination ou le recyclage ;
- Aux infractions pénales économiques, notamment corruption, fraude, trafic d'influence, escroquerie, vol, abus de bien social, contrefaçon, faux et usage de faux, et incriminations voisines ou connexes (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au contrat) ;
- A la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- Au droit de la concurrence.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Partenaire respectera, en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants, ces mêmes normes. CertiNergy se réserve le droit de demander au Partenaire de justifier des engagements pris dans la présente clause et de procéder ou de faire procéder à des audits. Toute violation par le Partenaire des dispositions du présent article constitue un manquement contractuel conférant le droit à CertiNergy de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Convention, dans les termes et selon les conditions fixées à la Convention.

Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée d'exécution et d'application de la Convention, des partenaires professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

Lutte contre la corruption

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Partenaire (i) s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé, (ii) garantit contre et tiendra CertiNergy indemne de tous risques de poursuites à ce titre.

Le Partenaire est autonome dans l'organisation de son travail. Le personnel du Partenaire est sous sa direction et sous sa responsabilité exclusive, le Partenaire est seul habilité à lui adresser des directives et instructions.

Le Partenaire emploie et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.

Les prestations objet de la Convention, seront effectuées par des personnes employées par le Partenaire qui en garantit la situation régulière de travail.

1. En application des articles D8222-5 et D8254-2 du code du travail, le Partenaire s'engage à fournir à CertiNergy,

lors de la conclusion de la Convention, puis tous les 6 (six) mois :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- 3° La liste nominative des salariés étrangers employés par le Partenaire, soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :
 - a) sa date d'embauche ;
 - b) sa nationalité ;
 - c) le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

2. Lorsque le Partenaire a recours au détachement de travailleurs étrangers sur le territoire français pour l'exécution d'une partie de ses prestations au titre de la présente Convention, il s'engage en application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, à transmettre à CertiNergy avant le début du détachement, la copie de la déclaration de détachement effectuée en application des articles R. 1263-3 à R-1263-8-1 du Code du travail.

3. En cas de défaut de communication des éléments ci-dessus dans les délais prévus à l'article 1. ci-avant, CertiNergy pourrait réclamer au Partenaire le paiement d'une pénalité non libératoire de 500 euros par jour de retard.

La pénalité serait applicable de plein droit et sans formalité préalable, et réglable au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture adressée par CertiNergy au Partenaire.

Cette pénalité pourrait être compensée avec les sommes facturées par le Partenaire.

En cas de non-respect par le Partenaire des dispositions du présent article et notamment en cas d'incohérence manifeste entre les éléments transmis par le Partenaire et les conditions d'exécution effective de la Convention, CertiNergy sera en droit de suspendre le versement de la Prime, sans préjudice du droit de résilier la Convention sans préavis et aux torts exclusifs du Partenaire et sans préjudice de toutes suites judiciaires éventuelles.

Conformité à l'ordre juridique et à l'économie générale de la Convention

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou émanant d'une autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la Convention entreraient en vigueur pendant sa durée d'exécution, celle-ci ne sera pas annulée de ce fait.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à la stipulation litigieuse afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la Convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier. Les Parties conviennent également que la Convention a été conclue compte tenu d'un équilibre économique accepté par toutes les Parties. Si l'une d'elles devait subir une perte financière significative (à l'exclusion de toute perte de chance de gains supérieurs ou de manque à gagner) en raison d'une évolution à la baisse des prix du marché des CEE (du fait d'un évènement de nature légale, réglementaire, économique, ou de toute autre nature), les Parties conviennent que les modalités économiques de la Convention seront susceptibles d'être modifiées.

Les Parties feront alors leurs meilleurs efforts pour parvenir dans un délai d'un mois maximum après notification de la mise en œuvre du présent article par la Partie qui a subi cette perte ou qui s'apprête à la subir, à adapter la Convention dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui avait présidé à la signature de celle-ci. Cette notification pourra être effectuée par tous moyens (notamment email) et devra l'être dans les plus brefs délais après la survenance de l'évènement conduisant à la perte ou au risque avéré de perte future. A défaut d'un accord entre les Parties dans le délai susvisé, les Parties conviennent que la Convention sera résiliée automatiquement sans autre formalité. Dans cette hypothèse, chaque Partie accepte expressément de garder à sa charge les conséquences notamment pécuniaires résultant de cette résiliation et à ne réclamer aucune indemnité à l'autre Partie du fait de ladite résiliation, notamment au titre de cotations ou de Dossier CEE en cours de constitution et/ou dépôt et qui ne seraient finalement pas déposés auprès des Autorités Administratives Compétentes du fait du défaut d'accord intervenu entre les Parties.

Pour les besoins du présent article, les Parties sont convenues que l'équilibre économique de la Convention à partir duquel la Prime CEE a été déterminée permet à CertiNergy de couvrir à minima ses coûts internes de production de CEE à hauteur d'un euro hors taxes par MWhc obtenu. Le calcul de la marge brute de CertiNergy résulte de la différence entre la moyenne pondérée des prix de vente des CEE (exprimé en €HT/MWhc) et la base de calcul du montant de la Prime CEE (exprimé en € HT par MWhc obtenu) sur la période considérée.

Dispositions diverses

Seule la Convention conclue entre les Parties régit les relations entre les Parties s'agissant de l'objet des présentes, à l'exclusion de tout autre document ou contrats antérieurs et de toute condition générale du Partenaire.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 10 JUILLET 2025

4 - Signature de la convention de labellisation APICité 2025-2027 « Démarche exemplaire - 3 abeilles » du label APICité® avec l'Union Nationale d'Apidologie Française

Date de convocation : 4 juillet 2025	L'an deux mille vingt cinq, le dix juillet, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire
Date d'affichage de la convocation : 4 juillet 2025	<u>Étaient présents :</u> Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS
Nombre de Conseillers communautaires membres présents 18	<u>Ont donné pouvoir :</u> Jean-Luc MIGNARD représenté par Eric BERTRAND Béatrice MARTIN représentée par Jean-Pierre LEOEUF Claude PICART représenté par Laurent PORTEBOIS Patrick LEROUX représenté par Philippe BOUCHER Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice : 30	<u>Étaient absents excusés :</u> Philippe MARINI, Jean DESESSART, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Alain DRICOURT, Michel ARNOULD, Marc-Antoine BREKIESZ
Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir : 23	<u>Assistaient en outre à cette séance :</u> Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets

DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

4 - Signature de la convention de labellisation APICité 2025-2027 « Démarche exemplaire - 3 abeilles » du label APICité® avec l'Union Nationale d'Apidologie Française

Depuis 2021, l'ARC est labellisée par l'Union Nationale d'Apidologie Française (UNAF) dans le cadre du label APICité® .

Le processus de labellisation s'est déroulé comme suit :

- « Démarche reconnue – 1 abeille » : labellisée en 2021, elle soulignait l'implication de l'ARC et ses communes dans la protection de l'abeille domestique,
- « Démarche remarquable – 2 abeilles » : labellisée en 2022 pour les années 2023-2024, pour valoriser le travail entrepris depuis plusieurs années par les communes en faveur de la biodiversité et de la protection des pollinisateurs,
- « Démarche exemplaire - 3 abeilles » : labellisée en novembre 2024, elle vient récompenser les actions et l'implication des communes, de leurs élus, de leurs services et des habitants pour améliorer l'environnement et l'habitat des pollinisateurs sur son territoire pour la période 2025-2027. Cette labellisation salue également le travail entrepris par l'ARC dans la lutte contre le frelon à pattes jaunes (frelon « asiatique »).

Afin de promouvoir cette « Démarche exemplaire - 3 abeilles » auprès des habitants et apiculteurs du territoire, il est proposé de signer la convention de labellisation avec l'UNAF pour la période 2025-2027 annexée, pour un montant de 1 500 € HT/an pendant 3 ans (cf devis annexé) soit 4 500 € HT sur la durée de labellisation.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur BERTRAND,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 01/07/2025

A reçu un avis favorable en Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 03/06/2025

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature de la convention de labellisation APICité entre l'UNAF et l'ARC dans le cadre de la « démarche exemplaire – 3 abeilles » pour la période 2025-2027,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le

ID : 060-200067965-20250710-04BC10072025-DE



PRÉCISE que la dépense sera inscrite Budget Principal, chapitre 011.

ADOPTE à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



CONVENTION DE LABELLISATION

Label **API** cité®

Entre les soussignés

L'Agglomération de la Région de Compiègne, représentée par son Président et Maire de Compiègne, Monsieur Philippe MARINI (ou son délégué le cas échéant), située à : Place de l'Hôtel de ville, CS 1007, 60200 Compiègne Cedex

d'une part,

Ci-après désignée « **Agglomération de la Région de Compiègne** »

Et

L'Union Nationale de l'Apiculture Française, syndicat professionnel dont le siège social est situé 5 bis rue Faÿs 94160 Saint-Mandé, représentée par Monsieur Christian PONS, Président, régulièrement habilité à cette fin, d'autre part,

Ci-après désignée « **L'UNAF** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'UNAF, syndicat professionnel national de l'apiculture créé en 1945, a pour vocation d'œuvrer en France et au-delà de nos frontières à la préservation du cheptel apicole français, plus généralement des pollinisateurs, au développement de l'apiculture et à la défense des apiculteurs. La sensibilisation de la population et des responsables publics est l'un des instruments essentiels de l'action syndicale. Les actions considérables conduites par l'UNAF en faveur de l'abeille, en direction des collectivités et plus généralement des décideurs publics, ainsi que les actions qu'elle mène devant les juridictions nationales et européennes pour faire respecter le droit applicable à la préservation des pollinisateurs, impliquent que l'UNAF mette en œuvre les moyens nécessaires à la reconnaissance et à la diffusion de son activité et des résultats qu'elle obtient.

Dans cet objectif, elle a initié la création du label APIcité® dédié aux collectivités. Celui-ci comporte plusieurs niveaux correspondant à l'implication de la collectivité dans cette démarche, constatée en fonction de critères déterminés par le règlement du label. Le label est ainsi gradué d'une à trois abeilles. Ce label a pour objectif de valoriser les politiques locales en matière de protection des abeilles et des pollinisateurs sauvages, en accordant la reconnaissance par l'UNAF de la qualité de la politique publique conduite dans ce domaine.

Dans un contexte de déclin des populations d'abeilles, les collectivités labellisées APIcité® seront donc encouragées à poursuivre une stratégie cohérente en faveur des abeilles, des pollinisateurs et de la biodiversité, mettant notamment en place des mesures offrant un environnement plus favorable à la faune pollinisatrice.

L'Agglomération de la Région de Compiègne est un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) reconnue pour son implication sur ces sujets, et elle a engagé des actions visant à améliorer l'environnement et l'habitat des pollinisateurs sur son territoire.

Elle souhaite, par la délivrance du label APIcité®, faire reconnaître cette action auprès des citoyens.

Le label APicité® est une marque déposée à l'INPI par l'UNAF, qui est titulaire du droit de propriété à son égard.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention de labellisation.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La demande de labellisation APicité® de l'Agglomération de la Région de Compiègne a été validé par le comité de labellisation. Celui-ci a ainsi décidé d'accorder à la collectivité le label APicité® assorti de : **3 abeilles - « démarche exemplaire »** correspondant à son niveau d'implication actuel dans la protection de l'abeille, selon les critères du règlement du label, décerné selon la procédure décrite.

L'octroi de ce label ouvre droit pour la collectivité à l'usage de la charte graphique APicité®.

Il confère à la collectivité le bénéfice d'une valorisation de son engagement dans la communication publique de l'UNAF.

Il ouvre droit à l'abonnement annuel à la revue « Abeilles et Fleurs », revue française d'apiculture durant toute la période de labellisation.

Article 2 : Redevance de labellisation

Conformément au règlement du label APicité® annexé à la présente convention, la redevance que l'Agglomération de la Région de Compiègne s'engage à verser à l'UNAF en contrepartie des moyens mis en œuvre, s'établit comme suit :

L'Agglomération de la Région de Compiègne, comptant **84 305 habitants**, fait ainsi partie, selon la grille de redevance du label APicité®, de la catégorie de collectivités de **20 000 à 100 000 habitants**. Le montant de la cotisation annuelle APicité® pour la collectivité s'établit ainsi à **1500 euros**, conformément à l'échéancier suivant et sur présentation d'une facture conforme :

1500 euros net de taxes au 14 avril 2025

1500 euros net de taxes au 13 avril 2026

1500 euros net de taxes au 12 avril 2027

L'UNAF déclare que compte tenu de son caractère spécifique et idéal, l'opération réalisée par l'UNAF n'est pas assujettie à la TVA (Art 261-4-9° du CGI).

Une facture du montant correspondant est adressée à la collectivité qui en acquittera le montant dans un délai de 60 jours après réception, par virement du Trésor au compte de l'UNAF, selon les coordonnées ci-après (RIB de l'UNAF en Annexe I) :

Domiciliation : Caisse d'Epargne Ile de France Paris

Identification du compte : 17515 – 90000 – 08523564192 – 61 (RIB joint en annexe I)

Le paiement sera effectué selon les règles de la comptabilité publique.

Données requises pour la facturation de la redevance :

- Adresse de facturation :
- Numéro de SIRET de l'Agglomération de la Région de Compiègne :
- CODE CHORUS de l'Agglomération de la Région de Compiègne:
- CODE SERVICE de l'Agglomération de la Région de Compiègne:
- CODE ENGAGEMENT de l'Agglomération de la Région de Compiègne:

Article 3 : Obligations réciproques

➤ Engagement de l'UNAF

L'UNAF s'engage à fournir à l'Agglomération de la Région de Compiègne:

- Outils de communication numériques,
- Abonnement de trois ans à la revue « *Abeilles et Fleurs* », mensuel de l'UNAF.

L'UNAF s'engage à diffuser largement sur ses supports de communication (site internet, publications...) et lors d'événements professionnels nationaux et internationaux, les images de tout événement relatif à la labellisation des collectivités et à donner toute information permettant l'accès aux sites de communication physiques ou dématérialisés des collectivités relatifs à la labellisation et à la protection des abeilles.

Il est convenu entre les parties que toute photographie ayant cet objet sera exempte de droit au profit de l'UNAF quel que soit le support de diffusion mis en œuvre.

Notamment, l'UNAF présentera sur son site officiel les collectivités labellisées ainsi que le lien hypertexte correspondant vers le site de la collectivité. L'UNAF publiera à l'issue de chaque réunion du comité de labellisation un communiqué de presse présentant le palmarès des collectivités labellisées.

➤ Engagement de l'Agglomération de la Région de Compiègne

En acceptant le label APICité® décerné selon la procédure décrite au règlement du label ci-annexé, la collectivité a :

- Transmis au comité de labellisation les documents justifiant de ses actions,
- Transmis deux photographies au moins, représentatives de la collectivité pour illustrer sa présentation,

L'Agglomération de la Région de Compiègne s'engage à :

- Poursuivre et améliorer sa démarche en faveur des pollinisateurs,
- Communiquer sur le label APICité® et diffuser les instruments de communication dédiés (flyers, affiches, charte graphique label APICité®...). A cet égard, l'Agglomération de la Région de Compiègne est invitée à mettre en place des panneaux à l'entrée de la collectivité, établis selon la charte graphique nationale APICité® valorisant sa labellisation et à intégrer autant que faire se peut le visuel du label sur les documents officiels de la collectivité.
- Supprimer les supports de communication correspondants en cas de non-renouvellement ou de retrait du label ou de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit.
- Régler la redevance annuelle du label.

Article 4 : Durée de la présente convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans reconductibles comme énoncé à l'article 5 de la présente convention. La présente convention arrivera à son terme le :

31 décembre 2027.

Article 5 : Renouvellement

Trois mois avant le terme de sa labellisation, la collectivité sera invitée à remplir de nouveau le questionnaire d'évaluation et à le communiquer au comité de labellisation qui décidera de son maintien à l'identique, ou du changement du nombre d'abeilles décernées.

Article 6 : Nombre d'abeilles et modification de niveau

Le nombre d'abeilles est attribué comme suit :



Démarche reconnue



Démarche remarquable



Démarche exemplaire

Au terme de chaque période de trois ans, le niveau du label sera réévalué.

Article 7 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations prévues à la présente convention, et après mise en demeure infructueuse d'avoir à s'y conformer, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec les conséquences qui en découlent relativement à l'usage des moyens de communication.

Article 8 : Modification de la convention

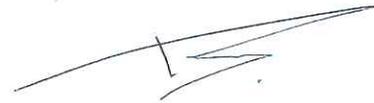
Sur demande de la part d'une des deux parties, et sous réserve d'acceptation de l'autre partie, la présente convention pourra être modifiée, la révision donnant alors lieu à un avenant signé par chacune des deux parties.

Fait à Saint-Mandé, en 2 exemplaires originaux le 09/04/2025

Un exemplaire de cette Convention est à retourner dûment signé à l'adresse de nos bureaux de Saint-Mandé.

Pour l'Agglomération de la région de Compiègne
Monsieur le Président
Philippe MARINI
(ou son délégué le cas échéant)

Pour l'UNAF
Monsieur le Président
Christian PONS





Annexe I

Relevé d'identité bancaire de l'UNAF



Identification du compte pour une utilisation nationale			
17515	90000	08523564192	61
Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	C/c RIB

Domiciliation	BIC
CE ILE-DE-FRANCE	CEPAFRPP751

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)						
FR76	1751	5900	0008	5235	6419	261

Cadre réservé au destinataire du relevé

17515 90000 08 5235641 92 61 0000171 90000

UNION NALE APICULTURE FRA
5 BIS RUE FAYS
94160 ST MANDE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 10 JUILLET 2025

**5 - 50 ans de la gratuité des transports le 4 octobre 2025 –
Validation du règlement pour le jeu-concours**

Date de convocation : 4 juillet 2025
L'an deux mille vingt cinq, le dix juillet, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire

Etaient présents :

Date d'affichage de la convocation : 4 juillet 2025
Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS

Nombre de Conseillers
communautaires
membres présents
18

Ont donné pouvoir :

Nombre de Conseillers
communautaires
membres
représentés :
5
Jean-Luc MIGNARD représenté par Eric BERTRAND
Béatrice MARTIN représentée par Jean-Pierre LEOEUF
Claude PICART représenté par Laurent PORTEBOIS
Patrick LEROUX représenté par Philippe BOUCHER
Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL

Nombre de Conseillers
communautaires
membres en exercice :
30
Étaient absents excusés :
Philippe MARINI, Jean DESESSART, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Alain DRICOURT, Michel ARNOULD, Marc-Antoine BREKIESZ

Nombre de Conseillers
communautaires
membres votants
présents ou ayant donné
pouvoir :
23
Assistaient en outre à cette séance :
Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets

TRANSPORTS, MOBILITE ET GESTION DES VOIRIES

5 - 50 ans de la gratuité des transports le 4 octobre 2025 – Validation du règlement pour le jeu-concours

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne organise le samedi 4 octobre 2025 les « 50 ans de la gratuité des Transports ».

A cette occasion, un jeu-concours est organisé. Les participants devront compléter un bulletin d'inscription qui devra être retiré sur le stand Transports, situé place de l'hôtel de Ville. Le concours sera doté de 3 lots d'une valeur d'environ 2 000 € :

- 1^{er} prix, 1 vélo à assistance électrique adulte,
- 2^{ème} prix, 1 vélo traditionnel enfant et son casque,
- 3^{ème} prix, 1 abonnement d'un an pour une location de vélo auprès de l'agence VéloTIC

Ces récompenses seront remises lors du tirage au sort qui se déroulera le samedi 4 octobre 2025.

Il est proposé de valider l'organisation du jeu-concours et son règlement ci-annexé.

Les dépenses sont imputées sur les crédits inscrits au budget annexe Transports.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEDAY,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 01/07/2025

A reçu un avis favorable en Commission Transports - Mobilité et Gestion des Voiries du 16/06/2025

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'organisation du jeu-concours

ADOpte le règlement du jeu-concours ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

PRÉCISE que les dépenses seront inscrites au budget annexe Transports de l'ARC.

ADOpte à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise



Règlement du jeu-concours « 50 ans de la gratuité des Transports »



Samedi 4 octobre 2025

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne organise le samedi 4 octobre 2025 un jeu-concours intitulé « 50 ans de la gratuité des Transports ». Le tirage au sort aura lieu le samedi 4 octobre 2025 à partir de 16h sur la place de l'Hôtel de Ville de Compiègne.

ARTICLE 1

Pour participer au jeu, il suffit de compléter un bulletin d'inscription disponible au stand Transports de l'ARC situé place de l'Hôtel de Ville le 4 octobre 2025 de 11h à 15h30.

ARTICLE 2

Ce jeu est gratuit et ouvert à toute personne physique et majeure. L'ensemble des élus de l'ARC ainsi que les partenaires ayant participé directement à l'organisation du jeu ne sont pas autorisés à participer au jeu-concours.

Une seule participation est autorisée par personne.

ARTICLE 3

Pour être valables, les bulletins d'inscriptions devront être déposés au plus tard à 15h30 le 4 octobre 2025 dans l'urne située sur le stand Transports de l'ARC, place de l'Hôtel de Ville de Compiègne.

ARTICLE 4

Seuls les bulletins d'inscriptions imprimés sont valables.

ARTICLE 5

- Les lots de ce jeu-concours sont :
 - 1^{er} prix : Un Vélo à Assistance Electrique adulte
 - 2^{ème} Prix : Un Vélo Classique taille enfant avec un casque
 - 3^{ème} Prix : Un abonnement d'un an à l'agence de location de vélo VéloTIC

ARTICLE 6

Les prix décernés ne seront en aucun cas cessibles, ni transmissibles à aucune autre personne. De même, ils ne pourront donner lieu à aucune contestation quelle qu'elle soit, ni à la remise d'une contre-valeur en argent pour quelque motif que ce soit. Pour valider l'attribution de son lot, la personne tirée au sort doit être physiquement présente lors de l'appel de son nom. A défaut, le lot sera immédiatement réattribué à une autre personne tirée au sort et présente.

ARTICLE 7

Toute ambiguïté sera examinée par les organisateurs qui décideront souverainement de valider ou d'invalider le bulletin de participation. Tout bulletin incomplet (ne comportant pas toutes les mentions obligatoires : nom, prénom, numéro de téléphone), illisible ou erroné sera rejeté sans que la responsabilité de l'organisateur puisse être engagée.

ARTICLE 8

Les bulletins réponses seront tirés de manière aléatoire dans l'urne devant le public qui assistera à la remise des prix. La personne en charge de l'animation pour l'évènement se chargera d'annoncer à voix haute le gagnant ainsi que le prix gagné.

ARTICLE 9

La personne tirée au sort devra se manifester à l'appel de son nom. A défaut, le lot sera réattribué par un nouveau tirage au sort, jusqu'à ce qu'une personne se manifeste à l'appel de son nom. La personne appelée doit pouvoir justifier son identité avant la remise du lot.

ARTICLE 10

Les gagnants seront tirés au sort dans l'ordre suivant prix du 3^{ème} au 1^{er} prix.

ARTICLE 11

Le règlement de ce jeu-concours est disponible au stand Transports de l'ARC ainsi que sur le stand de la Ville de Compiègne et de l'ARC.

ARTICLE 12

Le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, ou son représentant, se réserve la possibilité de faire état des noms, prénoms, adresses et images photographiques des gagnants à des fins publicitaires dans le cadre du présent jeu concours sans que cela confère aux gagnants un droit à rémunération ou avantage quelconque autre que la remise ou l'attribution du prix.

ARTICLE 13

L'organisateur du jeu concours sera exonéré de sa responsabilité civile en cas de force majeure ou de nécessité. Il pourra le modifier, l'écourter, ou l'annuler si nécessaire. L'organisateur se réserve la possibilité de reporter la date du jeu annoncé.

ARTICLE 14

Le simple fait de participer implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

ARTICLE 15

Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 78 modifié, les participants au présent jeu bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant auprès de l'Agglomération de la Région de Compiègne. Ces informations ne seront pas cédées à des tiers.

ARTICLE 16

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française. Tout litige né à l'occasion du présent jeu sera soumis aux tribunaux de Compiègne compétents.

ARTICLE 17

L'organisateur dégage toute responsabilité en cas de défaillance technique des lots. L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable, pour tous les incidents / accidents pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation du lot.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 10 JUILLET 2025

**6 - Gestion des gymnases de l'École d'Etat-Major -
Renouvellement de la convention entre l'ARC et la Ville de
Compiègne**

Date de convocation : 4 juillet 2025	L'an deux mille vingt cinq, le dix juillet, à 19 heures 00, s'est réuni à la Salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le le Bureau communautaire
Date d'affichage de la convocation : 4 juillet 2025	<u>Etaient présents :</u> Bernard HELLAL, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Jean-Pierre LEOEUF, Eric BERTRAND, Benjamin OURY, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Marie LAVOISIER, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Arielle FRANÇOIS
Nombre de Conseillers communautaires membres présents 18	<u>Ont donné pouvoir :</u> Jean-Luc MIGNARD représenté par Eric BERTRAND Béatrice MARTIN représentée par Jean-Pierre LEOEUF Claude PICART représenté par Laurent PORTEBOIS Patrick LEROUX représenté par Philippe BOUCHER Georges DIAB représenté par Bernard HELLAL
Nombre de Conseillers communautaires membres en exercice : 30	<u>Étaient absents excusés :</u> Philippe MARINI, Jean DESESSART, Romuald SEELS, Evelyne LE CHAPPELLIER, Alain DRICOURT, Michel ARNOULD, Marc-Antoine BREKIESZ
Nombre de Conseillers communautaires membres votants présents ou ayant donné pouvoir : 23	<u>Assistaient en outre à cette séance :</u> Xavier HUET, Directeur Général des Services - Claude CHARTIER, Directeur Général Adjoint/Responsable du Pôle Finances, Commande publique, Contrôle de gestion et Financements extérieurs - Sandrine BRIERE, Directrice Générale Adjointe/Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Grands projets

ADMINISTRATION

6 - Gestion des gymnases de l'École d'Etat-Major - Renouvellement de la convention entre l'ARC et la Ville de Compiègne

L'ARC dispose d'une compétence optionnelle en matière d'équipements sportifs qui sont définis d'intérêt communautaire par l'agglomération. Cette compétence recouvre à la fois, en application de la loi, les dépenses d'investissement, ainsi que les charges d'entretien et de gestion correspondantes.

Par délibération initiale du 3 juillet 2013 puis du 5 juillet 2018, les équipements sportifs suivants situés sur le site de l'ancien École d'État-Major sont déclarés par le Conseil d'Agglomération d'intérêt communautaire :

- le bâtiment dénommé « Gymnase Bourcier » (superficie 1 300 m²)
- le bâtiment dénommé « Ancien Manège » (superficie 1 680 m²)

Compte tenu du fait que l'ARC ne disposait pas de service pour la gestion de ces gymnases, une convention à cet effet avait été passée avec la Ville de Compiègne, selon les principes suivants :

- l'ARC rembourse à la Ville le coût de l'un des deux postes de gardiens affectés à ces gymnases,
- les sommes perçues par la Ville de Compiègne au titre de la participation des établissements d'enseignement secondaire viennent en déduction de la prise en charge par l'ARC de l'un des deux postes de gardiens,
- l'ARC prend à sa charge les commandes de fourniture ou de prestations de services (produits d'entretien, petit équipement/outillage nécessaire à la maintenance, fluides),
- le remboursement par l'ARC des sommes dues à la Ville de Compiègne intervient à prix coûtant.

Cette convention donne lieu à un flux financier de l'ARC à la Ville d'environ 25 000 € par an. Initialement établie pour une durée de 5 ans, elle est arrivée à échéance. Il est donc proposé de la reconduire dans les mêmes termes, suivant le projet annexé au présent rapport.

Le Bureau communautaire,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEDAY,

Vu la délibération n° 1 du 5 juillet 2018 portant définition de l'intérêt communautaire, complétée par la délibération n° 34 du 11 avril 2024,

Vu les statuts de l'ARCBA,

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Contrôle de Gestion et Ressources Humaines du 01/07/2025

Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 16/07/2025

Reçu en préfecture le 16/07/2025

Publié le

ID : 060-200067965-20250710-06BC10072025-DE



AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer une convention avec la Ville de Compiègne pour la gestion des gymnases de l'École d'État-Major selon les dispositions mentionnées précédemment, et tout autre document relatif à cette affaire.

ADOPTE à l'unanimité
par le Bureau communautaire

Pour copie conforme,
Le Président,

Philippe MARINI,
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise

GESTION DES GYMNASES DE L'ANCIENNE ECOLE D'ETAT MAJOR

CONVENTION ENTRE L'ARC ET LA VILLE DE COMPIEGNE

Entre :

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC), représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire en date du 24 février 2022,

Et

La Ville de Compiègne, représenté par son Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2020.

Exposé préalable :

Au titre de ses compétences optionnelles, l'ARC détient celle relative aux équipements sportifs d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence doit, en application de la loi, être précédé d'une déclaration de l'intérêt communautaire.

Ainsi et aux termes de la délibération du conseil d'agglomération du 3 juillet 2013, les gymnases de l'ancienne Ecole d'État-Major (dénommés « Bourcier » et « Ancien Manège ») relèvent des compétences de l'ARC.

L'ARC ne disposant pas de service pour la gestion de ces gymnases, il a été convenu de faire appel aux moyens de la Ville de Compiègne. C'est, dans ces conditions, que la Ville de Compiègne a recruté 2 gardiens de gymnase, l'ARC devant rembourser l'un des postes.

Ces gymnases sont utilisés par des clubs sportifs présents sur le territoire des communes de l'ARC et également par des établissements d'enseignement secondaire (Institutions Sévigné et Jean-Paul II, ainsi que les collèges publics Jacques Monod et Ferdinand Bac).

Ces établissements scolaires passeront convention avec la Ville de Compiègne pour l'usage de ces gymnases et s'acquitteront à cet effet d'une tarification horaire définie par référence à un barème fixé par le Conseil Départemental pour les collèges publics et fixé par le Conseil Municipal, ou le cas échéant par le Conseil d'Agglomération, pour les institutions privées.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - DEFINITION DES SERVICES

Il est rappelé que l'ARC assure l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement, en ce compris les travaux de gros entretien.

La Ville de Compiègne recrute le personnel nécessaire au fonctionnement des gymnases, en l'occurrence 2 gardiens, l'ARC remboursant l'un des postes.

L'ARC prend à sa charge l'ensemble des prestations et services suivants :

- La fourniture des produits d'entretien ainsi que du petit équipement et du petit outillage nécessaires à la maintenance des bâtiments,
- La fourniture d'eau et d'électricité
- Le chauffage

Il est précisé que le nettoyage des gymnases est effectué par les gardiens.

ARTICLE 2 - MODALITES FINANCIERES

Les sommes perçues par la Ville de Compiègne au titre de la participation des établissements secondaires précités viendront en déduction de la prise en charge par l'ARC d'un poste de gardien de gymnase.

Les commandes de fourniture ou de prestations de service énoncées à l'Article 1^{er} seront financées par le budget de l'ARC.

Le remboursement par l'ARC des sommes dues à la Ville de Compiègne se fera à prix coûtant.

ARTICLE 3 - CALENDRIER DES VERSEMENTS

Les sommes dues par l'ARC seront versées annuellement à la Ville de Compiègne.

Les états de facturation devront être remis le 1^{er} octobre de chaque année et seront établis par la Ville de Compiègne.

ARTICLE 4 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi composé du représentant du Président de l'ARC, du représentant du Maire de Compiègne et des Directions Général et financière de

chacune des collectivités veillera à la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2025 pour une durée de 5 années.

Fait à Compiègne le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Ville de Compiègne

Philippe MARINI
Maire de Compiègne

Pour l'ARC,
Par délégation,

Laurent PORTEBOIS
Vice-Président de l'ARC



LISTE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

JEUDI 10 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix juillet, à 19 heures 00, s'est réuni à la salle Jean Legendre sous la présidence de Bernard HELLAL, le Bureau Communautaire.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

1 - Répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement - Convention avec les communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne

APPROUVE l'absence de reversement d'une part du produit du forfait post stationnement par les communes ayant institué la redevance de stationnement en 2025,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions jointes avec les communes de Compiègne et de Margny-lès-Compiègne.

Adopté à l'unanimité,

2 - Compiègne - Demande de subvention auprès du Fonds Européen de Développement Régional relative à la création de nouvelles liaisons cyclables : liaison 16 (phases 1 et 2), piste cyclable rue Lebesgue et rue Alice et Mathieu Dubois

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter une demande de subvention auprès de l'Europe au titre du FEDER 2021-2027, au taux maximum autorisé,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à déposer le dossier de demande de subvention auprès de l'Europe et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité,

3 - Plan Sobriété Energie - Signature d'un contrat de valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie

AUTORISE la signature du contrat de valorisation des CEE avec la société CERTINERGY.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité,

4 - Signature de la convention de labellisation APICité 2025-2027 « Démarche exemplaire - 3 abeilles » du label APICité® avec l'Union Nationale d'Apidologie Française

AUTORISE la signature de la convention de labellisation APICité entre l'UNAF et l'ARC dans le cadre de la « démarche exemplaire – 3 abeilles » pour la période 2025-2027,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

PRÉCISE que la dépense sera inscrite Budget Principal, chapitre 011.

Adopté à l'unanimité,

5 - 50 ans de la gratuité des transports le 4 octobre 2025 – Validation du règlement pour le jeu-concours

APPROUVE l'organisation du jeu-concours

ADOpte le règlement du jeu-concours,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

PRÉCISE que les dépenses seront inscrites au budget annexe Transports de l'ARC.

Adopté à l'unanimité,

6 - Gestion des gymnases de l'École d'Etat-Major - Renouvellement de la convention entre l'ARC et la Ville de Compiègne

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer une convention avec la Ville de Compiègne pour la gestion des gymnases de l'École d'État-Major selon les dispositions mentionnées précédemment, et tout autre document relatif à cette affaire.

Adopté à l'unanimité,

QUESTIONS DIVERSES

Modification de la composition du groupe de Travail du bureau communautaire « Stratégie et Synthèse »

Conformément aux articles L.2121-22 et L.5211-1 du code général des collectivités territoriales, le bureau peut former des groupes de travail chargés d'étudier les décisions qui lui sont soumises soit par le Président, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

En vertu des textes mentionnés ci-dessus, ce groupe de travail du bureau est présidé et animé par le Président ou par un Vice-Président qui convoque la réunion et fixe l'ordre du jour.

Ainsi, le groupe de Travail du bureau communautaire « Stratégie et Synthèse » a été créé lors de la séance du 30 juin 2022 et sa vice- présidence a été confiée à M. Bernard HELLAL.

Il est proposé de modifier la composition de ce groupe de travail, en y intégrant M. Daniel LECA.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Marini', written over a large, thin, curved line that extends from the signature towards the right side of the page.

Philippe MARINI
Maire de Compiègne
Sénateur honoraire de l'Oise